



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction Du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Collectivités Territoriales  
et de la Coopération Intercommunale  
Dossier suivi par Mme LEVESQUE  
☎ 05 49 08 68 81  
[elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr](mailto:elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)

*Le Préfet des Deux-Sèvres*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5721-1 et suivants ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 portant création du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 portant projet du nouveau périmètre du SERTAD (intégration du SMAEP de la Roche Fontegrive) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant fixation du périmètre et modification des statuts du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant adhésion de la commune de Sainte-Blandine au SERTAD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant extension des compétences et adhésion des communes ex-membres du SIAEP de Thorigné au SERTAD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable des eaux de la vallée du Lambon au syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux Sevres (SERTAD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant modification de la composition du syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux Sevres (SERTAD), suite au transfert de l'ensemble des compétences du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Lambon ;
- VU la délibération du conseil syndical du SERTAD du 10 juin 2015 par laquelle il décide de procéder à des modifications statutaires et valide les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes :
- |                 |    |                  |
|-----------------|----|------------------|
| AIGONNAY        | du | 27 août 2015     |
| AVON            | du | 28 juillet 2015  |
| BEAUSSAIS-VITRE | du | 12 novembre 2015 |

|                           |    |                              |
|---------------------------|----|------------------------------|
| BOUGON                    | du | 27 juillet 2015              |
| CELLES SUR BELLE          | du | 27 août 2015                 |
| CHAURAY                   | du | 23 juillet 2015              |
| LA CRECHE                 | du | 24 septembre 2015            |
| EXOUDUN                   | du | 30 juin 2015                 |
| FRANCOIS                  | du | 10 septembre 2015            |
| FRESSINES                 | du | 30 juin 2015                 |
| MELLE                     | du | 22 septembre 2015            |
| MOUGON                    | du | 20 août 2015                 |
| PAMPROUX                  | du | 14 septembre 2015            |
| PRAHECQ                   | du | 16 juillet 2015              |
| SALLES                    | du | 06 juillet 2015              |
| SOUDAN                    | du | 20 juillet 2015              |
| STE NEOMAYE               | du | 21 septembre 2015            |
| ST LEGER DE LA MARTINIÈRE | du | 1 <sup>er</sup> juillet 2015 |
| ST MARTIN DE BERNEGOUE    | du | 10 juillet 2015              |
| ST MARTIN LES MELLE       | du | 03 septembre 2015            |
| ST VINCENT LA CHATRE      | du | 16 juillet 2015              |
| THORIGNE                  | du | 02 juillet 2015              |
| VOUILLE                   | du | 03 septembre 2015            |

par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires proposées par le SERTAD ;

VU la délibération du comité syndical du SMPAEP de la Région de St Maixent l'Ecole du 02 septembre 2015 par laquelle il accepte les modifications statutaires proposées par le SERTAD ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de PRAILLES et de STE BLANDINE se prononçant sur les nouveaux statuts du SERTAD, valant avis favorable ;

VU l'absence de délibération des comités syndicaux du SMAEP 4B et du SIAEP de la Mothe St Héray-Exoudun-Ste Eanne-Salles se prononçant sur les nouveaux statuts du SERTAD, valant avis favorable ;

VU les statuts annexés ;

**Considérant** que les conditions de majorité sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRETE :

**Article 1er** : L'arrêté institutif du Syndicat pour l'Etude et la réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD), du 14 avril 1995 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

**"Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué entre les collectivités suivantes :

- AIGONNAY
- AVON
- BEAUSSAIS-VITRE
- BOUGON
- CHAURAY
- CELLES SUR BELLE
- LA CRECHE
- EXOUDUN
- FRANCOIS
- FRESSINES

- MELLE
- MOUGON
- PAMPROUX
- PRAHECQ
- PRAILLES
- SALLES
- SOUDAN
- SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE
- SAINT MARTIN DE BERNEGOUE
- SAINT MARTIN LES MELLE
- SAINT VINCENT LA CHATRE
- SAINTE BLANDINE
- SAINTE NEOMAYE
- THORIGNE
- VOUILLE
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B,
- Syndicat de Production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole,
- SIAEP de la Mothe St Héray,

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de "syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD)".

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'exercer les vocations suivantes :

- vocations obligatoires : études et production d'eau potable
- vocations facultatives : distribution d'eau potable, aide en matière d'analyses d'autocontrôle et défense-incendie.

#### 2- 1 - Vocations obligatoires :

2-1-1 - Etudes : Le syndicat entreprendra ou fera réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités adhérentes une distribution en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

C'est ainsi que le syndicat :

- réalisera toutes les études nécessaires à la mobilisation des eaux lâchées par le barrage de la Touche Poupard et à leur transfert vers les réseaux des collectivités adhérentes **ou son propre réseau de distribution** ;
- conduira tous essais et études permettant d'optimiser le fonctionnement et la protection des ressources en eau des collectivités adhérentes ;
- conduira toutes études permettant d'optimiser la qualité de l'eau distribuée aux abonnés.

#### 2-1-2 - Production d'eau potable :

Le syndicat a également pour objet la production d'eau potable et la mise en charge de cette eau jusqu'aux installations de distribution propres à chaque collectivité associée **et à leur réseau de distribution ou à son propre réseau de distribution.**

Les collectivités s'engagent à laisser transiter dans leur installation l'eau issue du syndicat du SERTAD.

Le syndicat pourvoit en tant que de besoin aux dépenses de construction et d'entretien des installations et services pour lesquels il est constitué.

#### 2-2 - Vocations facultatives

##### 2-2-1- Distribution de l'eau potable.

Afin de permettre d'en optimiser la qualité sur son territoire, le Syndicat du SERTAD assurera la distribution de l'eau potable **sur son propre réseau de distribution** pour les collectivités membres qui le souhaitent. Celles-ci doivent alors transférer par délibération leur compétence au Syndicat du SERTAD, **dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.**

Ce service distribution fera l'objet d'un budget annexe

2-2-2- Aide en matière d'analyses d'autocontrôle.

Les exigences de qualité imposées aux services publics obligent les collectivités à être particulièrement vigilantes tout particulièrement en matière d'eau potable.

C'est pourquoi le Syndicat du SERTAD se charge d'apporter son aide aux collectivités membres qui le souhaitent, en matière d'analyses d'autocontrôle, grâce à son laboratoire, **dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.**

Ce service fera l'objet d'un budget annexe.

2-2-3- Défense incendie

Le Syndicat assurera la compétence "défense-incendie" de manière optionnelle.

Ce service fera l'objet d'un budget annexe dont l'équilibre financier sera assuré par les collectivités adhérentes à ce service.

La répartition est fixée comme suit :

- 50 % au nombre de poteaux incendie,
- 25 % au nombre de constructions,
- 25 % au potentiel fiscal N-1

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à : **1, chemin du Patrouillet- La Chesnaye - 79260 SAINTE NEOMAYE.**

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : **Les instances du syndicat comprennent un comité syndical et un bureau.**

Article 6 : Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de :

- **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes ayant jusqu'à 1000 compteurs ;**
- **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes ayant plus de 1000 compteurs.**

**Un délégué suppléant est désigné personnellement pour chaque délégué titulaire. Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative. En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant du conseil syndical dans la limite d'un pouvoir par représentant.**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et sept Vice-Présidents au maximum.

**Les autres dispositions relatives au comité syndical figurent à l'article 6 des présents statuts du syndicat.**

Article 7 : **Les dispositions relatives au président du syndicat figurent à l'article 7 des présents statuts du syndicat.**

Article 8 : **Les dispositions relatives au bureau du syndicat figurent à l'article 8 des présents statuts du syndicat.**

Article 9 : Les participations au financement des dépenses du syndicat sont prévues comme suit:

- **Financement des travaux de production** : le syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et aux amortissements techniques et financiers des installations par une répartition des charges au prorata du nombre de compteurs en service dans chaque collectivité, avec une actualisation du nombre de ces compteurs **tous les ans.**

Le montant de la participation est fixé par délibération chaque année.

Pour les communes adhérentes au service distribution du SERTAD, celui-ci prend en charge cette participation.

- Frais de fonctionnement du syndicat : les frais de fonctionnement seront couverts par une répartition des charges au prorata du volume acheté par chaque collectivité. Le montant calculé du prix au m<sup>3</sup> produit est fixé chaque année par le conseil syndical.

Ce tarif s'applique au service distribution du SERTAD.

Les autres recettes du syndicat figurent à l'article 9-3 des présents statuts du syndicat.

Article 10 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Celles sur Belle.

Article 11 : Réglementation des compétences optionnelles « distribution et analyses d'autocontrôle » :

Financement des travaux et frais de fonctionnement du service distribution

Les dépenses d'investissement, les amortissements techniques et financiers des installations et tous les frais de fonctionnement spécifiques au service de distribution d'eau potable auprès de ses abonnés sont pris en charge par le syndicat. Ils sont couverts par une répartition des charges au prorata du volume acheté par chaque abonné. Le montant calculé du prix du m<sup>3</sup> vendu, ainsi qu'une part fixe pour l'entretien des réseaux, sont fixés chaque année par le conseil syndical.

Transfert d'une compétence optionnelle

Le transfert peut porter sur certaines ou sur la totalité des compétences indiquées à l'article 2-2.

Le transfert prend effet à une date fixée par le Comité Syndical et au plus tard un an après la date de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Chaque transfert nouveau de compétences peut entraîner une nouvelle répartition de mandats en application de l'article 6 des présents statuts du syndicat.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert de compétence d'une collectivité vers le Syndicat est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe chacune des collectivités concernées.

Reprise d'une compétence optionnelle

La compétence à caractère optionnel peut être reprise par chaque collectivité dans les conditions suivantes :

➤ La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat pour le compte de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.

Toutefois, le syndicat se réserve le droit de lui en laisser la jouissance ou d'en négocier la cession avec elle, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

➤ La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11 des présents statuts.



- La collectivité reprenant la compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget et notifie sa quote-part à la collectivité. **Elle devra verser au SERTAD le montant de la part fixe annuelle jusqu'à la date d'extinction de la dette de construction de l'usine et du réseau, ainsi que la part des intérêts y afférents calculés au prorata du nombre de compteurs total. A titre informatif, en 2015, la part fixe était de 31€ par compteur.**
  
- **La collectivité reprenant la compétence au syndicat devra aussi supporter sa part des dépenses d'administration générale du syndicat (fonctionnement). Le comité syndical fixe chaque année, par délibération, le prix du mètre cube d'eau traitée livrée en sortie d'usine à chaque collectivité. La part due par la collectivité reprenant la compétence au syndicat sera équivalente à deux fois la moyenne de ces consommations d'eau sur les trois dernières années au prix fixé par le comité syndical l'année de la reprise de la compétence. Ceci permettra un étalement des charges fixes de fonctionnement pour les collectivités toujours adhérentes.**
  
- La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par la collectivité au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque collectivité membre.

**Article 12** : Les règles concernant les syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat.

**Article 13** : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Président du SERTAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Deux-Sèvres,
- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes,
- MM. les Présidents des syndicats adhérents.

NIORT, le **30 NOV. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Simon FETET